



OPPOSITION RELATIVE A UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N°2025-190

DOSSIER N° PC 053 219 25 00013
Déposé le 04/11/2025

Affichage avis de dépôt : 05/11/2025

De Michelle ILLAND
Demeurant La Chauvière 53100 Saint-Georges-Buttavent
Pour Construction d'un bâtiment à usage agricole
Sur un Terrain sis La Grande Malardière 53100 Saint-Georges-Buttavent WH 325. Zones UE et N.

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 04 février 2020 par Mayenne Communauté et mis à jour en février 2023,
- CONSIDERANT que le projet objet de la demande consiste en une construction d'un bâtiment à usage agricole de 70m2 sur un terrain sis La Grande Malardière 53100 Saint-Georges-Buttavent,
- CONSIDERANT que les travaux avec une surface existante de 127m2 et une nouvelle construction de 70m2 entraînent une surface de plancher de 197m2,
- CONSIDERANT que les travaux entraînent une surface de plancher supérieure à 150m2 nécessitant le recours obligatoire à l'architecte,
- CONSIDERANT que le projet ne comporte pas d'architecte renseigné,
- CONSIDERANT AINSI qu'il y a lieu, pour ces motifs, de faire opposition au projet ; le projet ne peut pas être réalisé,

ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire mentionnée ci-dessus fait l'objet d'une **opposition**.

Fait à Saint-Georges-Buttavent,

Le 10 novembre 2025.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le

ID : 053-215302191-20251110-2025_190U-AI

S²LO

Le Maire,


Gérard BRODIN



Avis de dépôt affiché en mairie le :

Notifié à l'intéressé le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le :



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

